



EGLISE PRESBYTERIENNE CAMEROUNAISE

Autorisée par Décision N° 55/ATF/2 du 14 juillet 1963

Secrétariat Général

B.P. 519 Yaoundé - Cameroun Tél. : (237) 693 18 38 84 / 694 12 36 32 / 699 66 89 64

Website : www.secretariatgeneralepc.com E-mail : secgenepc@yahoo.com

Yaoundé, 06 février 2023

Lettre Circulaire N° 003 relative à la réorganisation du système judiciaire de l'EPC

Le Secrétaire Général de l'EPC

A

Tous les Synodes et tous les Consistoires de l'EPC

Frères et sœurs dans le Seigneur,

Que la paix de notre Dieu et l'amour de notre Seigneur Jésus Christ soient et demeurent toujours avec vous tous.

Il nous a été donné de constater que le Système Judiciaire de l'EPC n'est pas conforme au principe de séparation des Pouvoirs prescrit par la Constitution de notre Eglise. Le Pouvoir Judiciaire est en effet une des trois branches de la gouvernance de l'EPC, avec le Pouvoir Législatif (AG/EPC) et le Pouvoir Exécutif (SG/EPC). Le Pouvoir Judiciaire a le mandat d'interpréter la loi, d'examiner les affaires qui lui sont présentées, apprécier les écarts par rapport à la loi et donner des sanctions concordantes, pour que force reste à la loi. Dans l'EPC, le Pouvoir Judiciaire est exercé par les Comités Juridiques, qui délivrent des décisions après examen des dossiers. La CJP de l'AG/EPC en est l'organe suprême, dont les décisions sont de dernier ressort.

L'efficacité d'un Système Judiciaire dépend de son organisation, et surtout de la diligence avec laquelle la justice est rendue aux justiciables. Et c'est à ce niveau que clochait le Système Judiciaire de l'EPC. En effet, si la justice est rendue à tout moment dans les Juridictions de base, tel n'était pas le cas à la CJP, dont la saisine ne se faisait que par l'AG/EPC. Et cette pratique était à l'origine de nombreux abus, et des frustrations de la part des justiciables qui ne pouvaient jouir de cette voie de recours en temps réel. Il était donc de bon ton de corriger ce dysfonctionnement. Dans le but d'améliorer l'efficacité de son Système Judiciaire, d'obtenir les meilleurs rendements dans nos Juridictions de base, et d'éviter les abus pour la grande satisfaction des justiciables, la 66^{ème} Assemblée Générale de l'EPC a adopté les Recommandations suivantes dans le rapport du Secrétaire Général de l'EPC :

N° 2 : Que cette AG/EPC réitère le principe de séparation des Pouvoirs dans l'EPC, tel que rappelé par le Comité Foi et Constitution lors de la 65^{ème} AG/EPC.

N° 4 : Que les dispositions constitutionnelles sur la Juridiction d'attachement soient désormais respectées dans la gestion des plaintes à l'EPC.

N° 5 : Que la décision de l'Eglise et le parallélisme de forme soient désormais respectés concernant la gestion des plaintes contre les élus de l'Assemblée Générale de l'EPC.

Ces décisions de l'AG/EPC impliquent les changements suivants dans le fonctionnement du Système Judiciaire de l'EPC :

1°) Les plaintes contre les officiers de l'Eglise seront déposées au niveau de leurs Juridictions d'attachement.

2°) L'Assemblée Générale ne reçoit plus les plaintes. Le Secrétaire Général de l'EPC ne recevra que des recours en appel destinés à la CJP, ou des recours en grâce adressés à l'Assemblée Générale de l'EPC.

3°) La saisine de la CJP ne sera plus une exclusivité de l'Assemblée Générale. Les justiciables pourront le faire à tout moment au cours de l'année, en passant par l'Exécutif de l'Eglise. Les recours en appel reçus par le Secrétaire Général de l'EPC seront transmis directement à la CJP de l'AG/EPC, qui fixera en toute liberté les dates de ses audiences (**Lois parlementaires, XLIV**). Ainsi donc, la CJP aura un caractère véritablement permanent, pourra être saisie à tout moment et rendre justice en temps réel, sans attendre l'AG/EPC.

4°) Conformément au principe de séparation des Pouvoirs, les décisions de la CJP seront exécutoires. Toutefois, les personnes sanctionnées à ce niveau pourront faire des recours en grâce à l'AG/EPC.

5°) Cette réforme, qui vise essentiellement une amélioration de l'efficacité du Système Judiciaire de l'EPC, a naturellement un coût. Ceci fera l'objet des propositions d'amendements ultérieurement, sur la base des constats réels effectués.

A toutes fins utiles.

Veuillez recevoir nos salutations fraternelles en Jésus-Christ.



Le Secrétaire Général de l'EPC,

Rév. ABESSOLO ZE Célestin